



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Confortement de la digue des Mouettes**  
**sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0079 relative au projet de confortement de la digue des Mouettes sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez déposée par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et considérée complète le 12 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à conforter la digue des Becs sur un linéaire de 410 m, pour une emprise de travaux d'environ 9 000 m<sup>2</sup> dont 100 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime, afin de permettre de rétablir un alignement avec le trait de côte et de limiter ainsi les effets de l'érosion sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Considérant que le projet se situe en zone de protection spéciale et en site d'intérêt communautaire (FR5212009 et FR5200653 marais bretons, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts), ainsi qu'en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (Id 520005757 forêts de Monts) mais que des mesures proportionnées seront prises pendant la phase travaux pour limiter les impacts sur le secteur (matériaux locaux supplémentaires neutres et compatibles avec les matériaux en place, travaux à marée basse et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune) ;

Considérant de plus, que le projet sera soumis à la réalisation d'un dossier d'occupation temporaire du domaine public maritime, à une évaluation des incidences Natura 2000 et à une demande de dérogation « espèces protégées », procédures qui permettront d'encadrer réglementairement les travaux réalisés ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement de la digue des Mouettes sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 JAN. 2015

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).